

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-02-001

DATE: 28 février 2003

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet, avocat	Président suppléant
Mme Nicole Bronsard, technologue en radiologie	membre
Mme Sylvie Gatien, technologue en radiologie	membre

GINETTE BARRIÈRE-COUTURE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec;
Partie plaignante

c.

JYCELINE CHARRON (1739), technologue en radiologie
Partie intimée.

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

Me Patrick de Niverville agit pour la syndic plaignante.
Me Michel Pelletier agit pour l'intimée qui est absente.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimée fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les deux (2) chefs sont ainsi libellés :

« 1. Au cours du mois de février 2002, à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont à Montréal, l'intimée a manqué à son secret professionnel et à son devoir de discrétion en communiquant des renseignements au sujet du dossier d'un usager (X-10723) à d'autres employés de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont alors que ces renseignements n'étaient pas nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

Le tout contrairement aux articles 9, 15, 23 et 26 du *Code de déontologie des technologues en radiologie* (R.R.Q., c. T-5, r. 4.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

2. Au cours du mois de février 2002, à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, à Montréal, l'intimée a surpris la bonne foi d'un ou plusieurs membres de l'Ordre ainsi que d'autres professionnels de la santé et s'est rendue coupable envers eux d'abus de confiance ou de procédés déloyaux :

- a. En colportant à leur sujet des rumeurs concernant d'éventuelles poursuites civiles pour des erreurs professionnelles ;
- b. En prétendant faussement qu'il y avait eu retrait dans le registre informatisé du rapport de l'échographie fœtale (dossier no. X-10723);
- c. En laissant entendre que les intervenants dans le dossier X-10723 auraient omis de relever des anomalies au cours de l'examen échographique fœtal ;

Le tout contrairement à l'article 44 du *Code de déontologie des technologues en radiologie* (R.R.Q., c. T-5, r.4.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ; »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte ont eu lieu le 18 février 2003.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de la plainte, le procureur de la syndic plaignante présente une requête aux fins d'amender la plainte.

[4] De façon plus spécifique, l'amendement requis porte sur le numéro de la plainte qui devrait se lire 35-02-001 plutôt que 15-02-001.

[5] Le procureur de l'intimée consent à cette requête.

[6] Tenant compte du dispositif de l'article 145 du *Code des professions*, des représentations des parties et du consentement du procureur de l'intimée, le comité,

séance tenante et unanimement, fait droit à l'amendement requis, de telle sorte que la plainte telle qu'amendée porte le numéro 35-02-001 au lieu du numéro 15-02-001.

[7] Le procureur de la syndic plaignante indique alors au comité qu'un règlement global est intervenu dans le présent dossier par lequel l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous le premier chef de la plainte amendée et que des représentations conjointes et communes seront faites par la suite sur sanction.

[8] Le comité déclare alors, séance tenante et unanimement, l'intimée coupable sous le premier chef de la plainte telle qu'amendée.

[9] Le procureur de la syndic plaignante requiert par la suite le comité d'autoriser le retrait du deuxième chef de la plainte amendée.

[10] Au soutien de ses représentations quant au retrait du deuxième chef de la plainte amendée, le procureur de la syndic plaignante invoque le règlement global intervenu dans le présent dossier, le plaidoyer de culpabilité sous le premier chef de la plainte amendée et surtout le manque de collaboration des autres professionnels impliqués, ce qui risque de compromettre sérieusement la preuve sous ce deuxième chef.

[11] Le procureur de l'intimée ne s'oppose évidemment pas au retrait requis.

[12] Tenant compte des représentations du procureur de la syndic plaignante, du consentement du procureur de l'intimée, le comité, séance tenante et unanimement, autorise le retrait du deuxième chef de la plainte amendée.

[13] Les procureurs des parties souhaitent alors procéder à leurs représentations sur sanction.

[14] Ce qui fut fait, le comité s'étant assuré vu l'absence de l'intimée, du consentement de cette dernière à ce qu'il soit procédé immédiatement aux représentations sur sanction.

[15] Est-il utile de rappeler à ce chapitre le dispositif de l'article 150 du *Code des professions* que le comité croit utile de reproduire ci-après.

Article 150

« Après déclaration de culpabilité, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction.

Si l'une des parties est absente lorsque le comité déclare l'intimé coupable, le secrétaire lui signifie un avis de cette déclaration par courrier recommandé ou certifié dans les dix jours.

Le comité impose la sanction dans les trente jours qui suivent la déclaration de culpabilité. »

[16] De fait, le comité a pu constater que l'intimée avait renoncé au délai prévu à l'article 150 du *Code des professions* précité dans un plaidoyer de culpabilité écrit et signé par elle et déposé par son procureur à l'audition.

[17] Les procureurs des parties rappellent et réitèrent que leurs représentations sont communes et conjointes.

[18] Invoquant les affaires *Aicha Nora Dembri c. Psychologues*, 1999 QCTP 013, et *Technologues en radiologie c. Lemieux*, 35-02-002, janvier 2003, ils suggèrent qu'une sanction relevant de la nature d'une amende qu'ils fixent à 600 \$ serait juste et appropriée dans les circonstances.

[19] Malgré le délai de quatre-vingt-dix (90) jours requis pour le paiement de l'amende dans le plaidoyer de culpabilité déposé par le procureur de l'intimée, il est suggéré qu'Un semblable délai n'est plus nécessaire, l'intimée ayant déjà déposé dans le compte en fiducie de son procureur, la somme de 600 \$ pour le paiement de l'amende.

[20] Les procureurs des parties suggèrent enfin qu'aucuns frais ne soient imposés à l'intimée.

[21] Au soutien de leurs représentations à ce chapitre, les procureurs des parties invoquent le rôle secondaire joué par l'intimée en regard de ce qui lui est reproché, une plainte similaire ayant été portée contre Jean-Claude Lemieux dans le dossier portant le numéro 35-02-002.

DISCUSSION

[22] Le comité croit utile de bien situer le contexte dans lequel les gestes reprochés à l'intimé ont été commis.

[23] Pour ce faire, le comité se réfère à un document daté du 11 mars 2002 produit comme pièce P-1 par le procureur de la syndic plaignante à la demande du comité.

[24] Ce document (pièce P-1) révèle ce qui suit:

« A la mi-février, une demande de cliché pancorporel post-autopsie d'un bébé mort-né à 34 semaines de gestation a été formulée au département de radiologie. Ce cliché a été effectué par la technologue de la salle 3, Madame Jyceline Charron, qui a alors questionné le technicien d'autopsie concernant ce cas et la possibilité d'une implication de ce dossier dans une poursuite judiciaire

éventuelle.....En association avec Monsieur Jean Claude Lemieux, il y eut questionnement sur la possibilité d'erreur médicale à l'effet que les intervenants auraient omis de relever ces anomalies au cours de l'examen échographique fœtal. »

[25] Ces informations auraient par la suite circulé dans le milieu de travail de l'intimée.

[26] Invoquant l'article 142 du *Code des professions*, le procureur de la syndic plaignante soumet qu'une ordonnance de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement à caractère nominatif contenu dans la pièce P-1 soit émise par le comité.

[27] Le procureur de l'intimée consent à cette requête.

[28] Dans les circonstances, tenant compte du dispositif de l'article 142 du *Code des professions*, des représentations du procureur de la syndic plaignante et du consentement du procureur de l'intimé, le comité, séance tenante et unanimement, fait droit à la requête et émet donc en conséquence une ordonnance de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement à caractère nominatif contenu dans la pièce P-1.

[29] L'intimée a contrevenu aux dispositions suivantes du *Code de déontologie des technologues en radiologie* :

9. Le technologue en radiologie doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de l'utilisateur sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de l'utilisateur.

15. Le technologue en radiologie doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que des usagers lui demandent des informations.

23. Le technologue en radiologie est tenu au secret professionnel, conformément à l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

26. Le technologue en radiologie doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un usager et des services qui lui sont rendus.

[30] L'intimée a de plus contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi rédigé:

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[31] Puisque le renvoi à chacune des dispositions invoquées du *Code de déontologie des technologues en radiologie* et de l'article 59.2 du *Code des professions* constitue en soi un chef d'infraction distinct et qu'il faut éviter les condamnations multiples, il apparaît au comité que les gestes reprochés à l'intimée contreviennent de façon plus spécifique à l'article 23 du *Code de déontologie des technologues* précité.

[32] En conséquence, le comité suspend conditionnellement, tel que ci-après prévu, les procédures à l'égard des infractions aux autres dispositions invoquées.

[33] Tenant compte des autorités citées et plus particulièrement de *l'affaire Jean-Claude Lemieux*, 35-02-002, janvier 2003 où le comité a imposé une amende à un collègue de travail pour des reproches similaires, de la preuve et des représentations communes et conjointes des procureurs des parties dans le présent dossier, la suggestion d'une sanction relevant de la nature d'une réprimande emporte l'adhésion du comité.

[34] Cette sanction apparaît juste et appropriée dans les circonstances.

[35] Elle a le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

DÉCISION

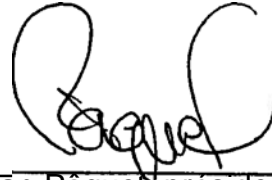
EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

IMPOSE à l'intimée une amende de 600 \$ sous le premier chef de la plainte amendée;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions aux articles 9,15 et 26 du *Code de déontologie des technologues en radiologie* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

ÉMET une ordonnance de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement à caractère nominatif contenu dans la pièce P-1;

Le tout sans frais.



Me Jean Pâquet, président suppléant

1

2

Mme Nicole Brodeur, Membre

1

E3

Mme Sylvie Gatién, Membre

Me Patrick de Niverville
Procureur de la partie plaignante

Me Michel Pelletier
Procureur de la partie intimée
Date d'audience: 18 février 2003

CERTIFIÉ COPIE CONFORME



Alain Crompt
Secrétaire du comité de discipline